

3. - *Dispositions applicables à l'entreposage extérieur de certains véhicules destinés à des fins domestiques*

742. L'entreposage extérieur d'un bateau, d'une remorque, d'un véhicule récréatif, d'une roulotte, d'une tente-roulotte ou de tout autre véhicule similaire est autorisé, pour les usages principaux suivants :

- 1° 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement;
- 2° 1000.2 Résidence bifamiliale, 2 logements;
- 3° 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements.

743. Tout véhicule entreposé ne doit être destiné qu'à des fins domestiques par l'occupant du bâtiment principal et ne doit pas faire l'objet d'une activité commerciale.

744. Tout entreposage extérieur de véhicules doit être situé à une distance minimale de six mètres d'une ligne d'emprise de rue.

745. Tout entreposage extérieur de véhicules doit être situé à une distance minimale de 0,60 mètre d'une ligne de séparation de lot entre deux propriétés.

746. Tout entreposage extérieur de véhicules doit respecter les dispositions applicables au triangle de visibilité du présent chapitre, dans le cas où l'entreposage est effectué sur un terrain d'angle.

747. L'entreposage extérieur de véhicules est autorisé entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, à l'intérieur des limites de terrain du bâtiment principal résidentiel, au niveau des cours avant secondaire et latérales. Il est également autorisé dans les cours arrière mais uniquement au niveau du prolongement des cours latérales.

À l'issue de la période de temps mentionnée à l'alinéa précédent, l'entreposage extérieur de véhicules est également autorisé dans les cours avant. Dans ce cas, les dispositions de l'article 744 ne s'appliquent pas. Toutefois, ces véhicules ne doivent pas empiéter dans l'emprise de rue.

748. Tout véhicule entreposé doit respecter une hauteur maximale de quatre mètres.

749. Tout véhicule entreposé doit respecter une longueur maximale de 20 mètres.

750. Un véhicule entreposé ne peut être utilisé à des fins d'habitation.